

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-8

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 janvier 2008,
par M. Philippe HOUILLON, député du Val d'Oise

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 janvier 2008, par M. Philippe HOUILLON, député du Val d'Oise, des conditions de la garde à vue de Mme M.M. au commissariat de Moissy-Cramayel du 12 au 13 mai 2007, de son interpellation et de sa garde à vue, le 5 décembre 2007, et de la perquisition effectuée à son domicile le 6 décembre 2007.

Malgré ses demandes de communication des copies des pièces de la procédure adressées au procureur de la République de Melun, le 28 mai 2008, le 5 janvier 2009 et le 18 mars 2009, la Commission n'a pu obtenir de réponse.

Elle a entendu Mme M.M. et les lieutenants de police Mme J.B. et Mme S.

> LES FAITS

Le 27 novembre 1999, Mme M.M. et son époux, M. J. ont eu une fille, C. Peu de temps après cette naissance, les relations entre Mme M.M. et M. J. se sont dégradées. Mme M.M. a accusé son époux de violences conjugales à plusieurs reprises et a demandé le divorce. La procédure de divorce a été émaillée de plaintes pénales de la part des deux époux s'accusant l'un l'autre.

Dans sa réclamation, Mme M.M. se plaint du comportement partial de plusieurs fonctionnaires de police du commissariat de Moissy-Cramayel à son égard, les accusant notamment de prendre parti pour son ex-mari, lui-même fonctionnaire de police. Seuls les faits postérieurs au 18 janvier 2007 ont été examinés, conformément à l'article 4 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000.

Les faits de mai 2007 :

Le samedi 5 mai 2007, dans le cadre de son droit de visite, Mme M.M. a accueilli C. à son domicile. Ayant constaté que sa fille présentait une blessure à un doigt, occasionnée par la fermeture intempestive d'une porte par son père. Mme M.M. a pris contact par téléphone avec la gendarmerie de Melun, où elle s'est rendue le lendemain avec C. pour déposer plainte pour violences contre son ex-mari. Elle a également contacté la brigade des mineurs de Melun qui lui a répondu qu'elle n'était compétente que pour les agressions sexuelles sur

mineurs. Le lundi 7 mai, Mme M.M. a décidé que sa fille n'irait pas à l'école, préférant qu'elle reste chez elle.

Sans nouvelle de sa fille qu'il devait récupérer trois jours plus tôt, M. J. s'est présenté au commissariat de Moissy-Cramayel le jeudi 10 mai 2007. Il a été reçu par le lieutenant J.B., qui a enregistré sa plainte pour non-représentation d'enfant. Il a précisé au lieutenant qu'il avait tenté en vain de contacter son ex-épouse pour obtenir des nouvelles de sa fille.

Plusieurs fonctionnaires de police se sont rendus au domicile de Mme M.M., où ils ont laissé une convocation car elle était absente. Le lieutenant J.B. indique qu'il a découvert, dans une procédure étrangère à l'affaire, que Mme M.M. avait pris contact avec un réseau dont l'activité principale est d'aider les mères victimes de violences et leur enfant à quitter le territoire français. Dans le même temps, ils ont appris qu'elle avait effectué des démarches auprès de la mairie pour se faire établir une carte nationale d'identité sur laquelle devait figurer sa fille, inscrite sous le nom de sa mère. Au regard des risques que Mme M.M. quitte le territoire avec sa fille et après avoir rendu compte au parquet, celui-ci a délivré une réquisition sur le fondement de l'article 78 du Code de procédure pénale, permettant de faire usage de la force pour contraindre Mme M.M. à comparaître.

Mme M.M. a été inscrite au fichier des personnes recherchées et les fonctionnaires de police de la circonscription ont été informés qu'ils devaient contacter le lieutenant J.B. en cas de découverte de Mme M.M. ou de son véhicule.

Plusieurs fonctionnaires de police se sont de nouveau présentés au domicile de Mme M.M. dans la journée du 10 mai, en vain. De retour à son domicile en fin de journée, Mme M.M. a découvert un message laissé sur son répondeur téléphonique par le lieutenant J.B. lui demandant de se présenter au commissariat. Elle indique qu'elle s'est présentée au commissariat dans la soirée mais n'a pu rencontrer le lieutenant J.B., absent. Ce dernier conteste cette version et précise que Mme M.M. ne s'est pas présentée dans les locaux du commissariat, mais a simplement laissé des documents expliquant son refus de se présenter dans une boîte aux lettres.

Le 11 mai 2007, munis d'une réquisition du procureur de la République, le lieutenant J.B. et plusieurs fonctionnaires de police se sont présentés au domicile de Mme M.M. Les volets étaient fermés et aucun son ne provenait de l'intérieur de l'habitation. Pensant que Mme M.M. était absente, ils ont de nouveau laissé une convocation lui demandant de se présenter au commissariat avec sa fille pour que celle-ci soit entendue. Ils ont ensuite quitté les lieux. En réalité, Mme M.M. était présente mais s'était dissimulée, craignant que les policiers lui prennent son enfant.

Le 12 mai 2007, le lieutenant J.B., informé par un équipage de la brigade anti-criminalité de la présence du véhicule de Mme M.M. devant son domicile, s'y est de nouveau présenté avec trois fonctionnaires. Pensant qu'ils souhaitaient simplement auditionner C., Mme M.M. leur a ouvert et a accepté de les suivre. Le lieutenant J.B. précise que Mme M.M. a été informée des faits de non-représentation d'enfant qui lui étaient reprochés. Mme M.M. et C. ont réuni quelques affaires et ont suivi les policiers sans difficultés.

Au commissariat, le lieutenant J.B., informé par la brigade des mineurs du souhait de Mme M.M. de porter plainte pour violences sur sa fille, a observé les mains de l'enfant et n'a constaté aucune trace de blessure. Il a contacté M. J. pour qu'il se présente au commissariat afin de retrouver sa fille. C. a été séparée de sa mère et prise en charge par des policiers.

Le lieutenant J.B. a informé Mme M.M. qu'elle était placée en garde à vue à 18h15 pour non-représentation d'enfant, ses droits lui ont été notifiés et elle les a exercés. Elle a notamment été examinée par un médecin qui a constaté la compatibilité de son état de santé avec la

mesure de garde à vue, et a fait prévenir M. R., un ami très proche qui la soutient pour qu'elle obtienne la garde de sa fille.

Durant la nuit, Mme M.M. a fait une crise de spasmophilie et a été hospitalisée. Un médecin l'a de nouveau examinée et a confirmé la compatibilité de son état de santé avec la garde à vue. Elle a été ramenée en cellule. Mme M.M. se plaint que son état de santé, et notamment le traitement médical qu'elle suit régulièrement, n'aient pas été correctement pris en compte par les médecins qui l'ont examinée.

Mme M.M. a été entendue par le lieutenant J.B.. Selon elle, ses déclarations n'ont pas été fidèlement retranscrites, ce que conteste le lieutenant. Peu après 13h00 le 13 mai, Mme M.M. a été libérée et le lieutenant J.B., constatant son dénuement, l'a ramenée chez elle à bord d'un véhicule de police.

Les faits de décembre 2007 :

Le vendredi 30 novembre 2007, M. J., a confié C. à sa mère pour le week-end, dans le cadre de son droit de visite. Mme M.M. prétend que sa fille avait subi des violences de la part de son père la veille. Craignant de nouvelles violences, Mme M.M. a décidé de garder sa fille à l'issue du week-end et de ne pas l'emmener à l'école le lundi 3 décembre.

Informé par l'école que sa fille ne s'était pas présentée, M. J. a appelé le commissariat pour signaler cette absence, précisant qu'il s'était rendu au domicile de son ex-épouse qui refusait de lui remettre sa fille. Vers 13h30, des policiers se sont présentés au domicile de Mme M.M. et ont croisé un médecin qui repartait. Elle a refusé de leur ouvrir et leur a expliqué à travers la porte que C. était malade, en leur précisant que le médecin qui venait de partir avait rédigé un certificat médical préconisant du repos pour l'enfant. La situation s'est apaisée, mais Mme M.M. a refusé de remettre C. à son père. Les policiers sont repartis, et M. J. s'est présenté au commissariat de Moissy-Cramayel pour y déposer plainte à 14h05.

Le différend qui oppose Mme M.M. à M. J. étant de notoriété publique, les fonctionnaires de la brigade de sûreté urbaine (BSU) ont pris attache avec le parquet, qui leur a demandé de se rendre au domicile de Mme M.M., d'y pénétrer en faisant usage de la force si nécessaire, d'interpeller Mme M.M. et de remettre l'enfant à son père.

Aux environs de midi, le lieutenant S., accompagné de plusieurs fonctionnaires, s'est présenté au domicile de Mme M.M. Redoutant que les policiers emmènent sa fille, elle s'est cachée et ne leur a pas répondu. Pensant que Mme M.M. et sa fille n'étaient pas présentes, les policiers ont procédé à une rapide enquête de voisinage, ont apposé une convocation sur la porte, puis ont quitté les lieux. Peu de temps après leur départ, Mme M.M. a emmené C. au tribunal de grande instance de Melun, espérant qu'elle y serait entendue par un magistrat qui reconnaîtrait qu'elle était victime de violences de la part de son père et souhaitant savoir si les policiers qui se présentaient à son domicile étaient envoyés par le procureur. Le jour même, à 18h45, elle s'est présentée à la brigade de gendarmerie de Coubert pour déposer plainte pour un ensemble de faits, plus particulièrement contre le père de sa fille.

Le 4 décembre 2007, plusieurs fonctionnaires de police se sont présentés au domicile de Mme M.M., en vain. Ils sont revenus le 5 décembre 2007. Dans un premier temps, ils n'ont reçu aucune réponse de l'intérieur de l'habitation, Mme M.M. essayant de dissimuler sa présence. Elle a saisi son téléphone pour appeler son avocate, puis la gendarmerie, et enfin le greffe du tribunal de Melun. Les policiers, ayant entendu des bruits en provenance du domicile, ont défoncé la porte d'entrée, ont annoncé leur présence et leur qualité. Ne trouvant personne au rez-de-chaussée, ils sont montés à l'étage et se sont trouvés devant une porte fermée, derrière laquelle Mme M.M. et sa fille s'étaient réfugiées. La porte étant

fermée à clef, les policiers l'ont également défoncée et ont surgi dans la pièce. Mme M.M. indique que M. Ch. pointait son arme dans leur direction en criant : « Attention, je vais tirer ». Ces allégations sont contestées par le lieutenant S., qui affirme que les trois fonctionnaires de police présents, bien que prêts à faire usage de leurs armes en cas de danger, ne les ont jamais sorties de leur étui. Mme M.M. indique également que le lieutenant S. l'aurait accusée de torturer son enfant, ce que dément le fonctionnaire.

Mme Ca. a saisi C., et l'a emmenée vers un véhicule de police, pendant que le lieutenant S. et M. Ch. restaient avec Mme M.M. A leur invitation, elle a préparé des affaires pour sa fille et s'est habillée car elle portait des vêtements de nuit. Mme M.M. et sa fille ont ensuite été conduites au commissariat, chacune dans un véhicule différent.

Le lieutenant S. a indiqué à Mme M.M. qu'elle était placée en garde à vue. Cette dernière aurait demandé à pouvoir rencontrer une avocate, à être examinée par un médecin et à faire prévenir M. R., sans qu'aucune de ses demandes n'ait été prise en compte. L'OPJ conteste ces allégations et précise que Mme M.M. a bénéficié du seul droit dont elle a souhaité faire usage : contacter son avocate.

Mme M.M. se plaint du comportement du lieutenant S. pendant son audition : elle aurait noté de fausses déclarations sur son procès-verbal (PV) et l'aurait menacée de coups si elle ne signait pas le PV d'audition. Elle précise que l'OPJ était très énervée, qu'elle avait à son égard un comportement humiliant en imitant notamment ses pleurs. Mme M.M. a refusé de signer son PV. Le lieutenant S. précise qu'elle a contacté le médecin qui avait examiné C. le 3 décembre, lequel a déclaré n'avoir constaté aucune trace de blessure sur l'enfant.

Mme M.M. prétend ensuite qu'au moment de la ramener en cellule, le lieutenant S. a demandé aux gardiens de ne lui donner ni eau ni les médicaments prescrits par une ordonnance que le fonctionnaire de police aurait jetée à la poubelle. Le lieutenant S. conteste ces allégations et précise qu'elle a requis un médecin à la suite de maux de tête dont s'était plainte Mme M.M. Celle-ci admet qu'elle a été examinée à l'issue de la prolongation de sa garde à vue : le praticien lui aurait prescrit des médicaments qui ne lui ont jamais été remis.

Au cours de sa garde à vue, Mme M.M. a été transportée à l'hôpital pour être examinée par un psychiatre, qui a refusé de prescrire des médicaments mais lui a donné à manger car elle s'était plainte auprès de lui de n'avoir reçu aucune nourriture en garde à vue, en dehors de deux biscuits et d'un jus d'orange consommés le 6 décembre au matin. Le lieutenant S. indique que Mme M.M. a refusé les repas qui lui étaient proposés et confirme qu'un médecin lui a donné à manger à l'hôpital.

Dans la matinée du 6 décembre, le lieutenant S., sur instructions du procureur de la République, s'est rendue, avec un collègue et Mme M.M., au domicile de celle-ci pour effectuer une perquisition, afin de rapporter les certificats médicaux susceptibles de confirmer les allégations de violences commises sur sa fille. Mme M.M. se plaint d'avoir fait l'objet d'un menottage trop serré ayant entraîné des séquelles au niveau de ses poignets et de son épaule. Les policiers ont fouillé avec minutie son domicile. Tout en fouillant, le lieutenant S. aurait déclaré : « Il n'y a pas une petite boulette de shit, ça nous arrangerait » et un collègue lui aurait répondu : « Il lui en faudrait plus vu son état de folie ».

En découvrant le dossier de Mme M.M. concernant les violences dont elle se prétend victime, les policiers se seraient mis à rire et pendant toute la perquisition, ils auraient tenu des propos très désobligeants à l'égard de Mme M.M. Le lieutenant S. conteste ces allégations. Plusieurs dossiers ont été saisis, certains n'ont toujours pas été restitués à Mme M.M.

A l'issue de sa garde à vue, Mme M.M. a été emmenée menottée au parquet et placée dans une cellule dans les sous-sols du palais de justice de Melun.

Le 11 décembre 2007, Mme M.M. s'est rendue à la gendarmerie de Coubert pour déposer plainte contre les policiers.

Elle a été condamnée en mars 2008 pour non-représentation d'enfant. Un appel était en cours au jour de son audition par la Commission.

Mme M.M. précise avoir été très traumatisée par ces interventions policières.

> AVIS

Concernant l'impartialité de l'enquête menée en mai 2007 :

Au regard de la plainte déposée par M. J. le 10 mai 2007, qui devait récupérer sa fille trois jours plus tôt, de raisons plausibles de penser que Mme M.M. s'était rendue coupable du délit de non-représentation d'enfant, des difficultés rencontrées par le lieutenant B. pour localiser Mme M.M. et son enfant, de la décision prise par le parquet de recourir à l'article 78 du Code de procédure pénale pour contraindre Mme M.M. à comparaître, la Commission estime, en l'état des renseignements dont elle dispose, qu'aucun élément ne démontre une quelconque partialité de la part du lieutenant B. dans la conduite de l'enquête sur les faits qui lui ont été dénoncés. Au contraire, sa décision de raccompagner Mme M.M., manifestement perturbée par les événements qu'elle venait de vivre, à son domicile, est louable.

Concernant l'impartialité de l'enquête menée en décembre 2007 :

Au regard de la décision de Mme M.M. de ne pas conduire sa fille à l'école le 3 décembre 2007, à l'expiration de son week-end avec sa fille, du signalement effectué par M. J. au commissariat le jour même, des difficultés rencontrées par le lieutenant S. pour localiser Mme M.M. et son enfant, la Commission estime que l'OPJ disposait de raisons plausibles de penser que Mme M.M. s'était rendue coupable du délit de non-représentation d'enfant. De plus, la décision de recourir à l'article 78 du Code de procédure pénale pour contraindre Mme M.M. à comparaître a été prise par le parquet de Melun.

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité de la perquisition effectuée le 6 décembre 2007 au domicile de Mme M.M., dès lors que celle-ci été effectuée sur instructions du parquet de Melun. Elle regrette cependant qu'une telle mesure ait été effectuée en présence d'une personne menottée durant le trajet comme durant la perquisition, avec le risque ainsi pris de l'exposer au regard de ses voisins, ce qui s'apparente plus à une volonté d'humiliation, inutile et disproportionnée au regard de l'infraction reprochée, qu'à la recherche d'éléments de nature à permettre la manifestation de la vérité.

Enfin, si les faits qui ont justifié l'intervention des fonctionnaires de police aux mois de mai et de décembre 2007 sont relativement similaires, la Commission constate que la description réalisée par Mme M.M. de l'attitude des fonctionnaires de police est en revanche très différente : alors qu'elle se plaint d'avoir fait l'objet de mesures de police injustes en mai 2007 – interpellation et garde à vue avec audition –, elle souligne aussi, pour ce qui concerne son interpellation en décembre 2007, de nombreux propos indignes tenus par des fonctionnaires de police, leur attitude déplacée que ce soit au moment de son interpellation, de ses auditions et de la perquisition menée à son domicile, le fait d'avoir été menacée par

un policier exhibant une arme à feu, de n'avoir pu bénéficier des droits qu'elle avait demandés au moment de son placement en garde à vue, de n'avoir pu s'alimenter ou s'hydrater correctement pendant toute la durée de la mesure. Reste qu'en présence de deux versions contradictoires, la Commission ne peut se prononcer sur la réalité des allégations de Mme M.M. concernant l'attitude des fonctionnaires de police en charge de l'enquête concernant ces derniers faits.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, qui limitent l'usage des menottes aux situations de dangerosité et aux risques de fuite soient fermement rappelées au lieutenant S.

N'ayant reçu aucune réponse du parquet de Melun à ses demandes réitérées de pièces, la Commission souhaite que soient rappelées aux procureurs de la République les dispositions de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, et notamment ses articles 5, 8 et 13. Au regard de l'importance que revêt la communication des pièces de procédure judiciaire pour permettre à la Commission de mener à bien sa mission, elle souhaite que ces magistrats fassent preuve de diligence dans les réponses apportées à la CNDS, sans attendre de multiples rappels, et qu'ils communiquent les copies de procédure souhaitées ou motivent leur éventuel refus de les transmettre. Elle transmet donc également son avis au Garde des sceaux.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 25 mai 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du cabinet

PN|CAR|09-6815-D

Paris, le 14 OCT. 2009

Réf. : n° 09-124-RB/CJ/2008-8

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 mai 2009, vous faisiez part à mon prédécesseur des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de la garde à vue de M^{me} M M , au commissariat de police de Moissy-Cramayel, du 12 au 13 mai 2007, puis de son interpellation, de sa garde à vue et de la perquisition effectuée à son domicile, les 5 et 6 décembre 2007.

Cette affaire s'inscrit dans le contexte d'un différend familial opposant M^{me} M M à son ex-époux, M. J , policier. Les enquêtes effectuées en mai et décembre 2007 ont pour origine des plaintes pour non représentation d'enfant, à la suite du refus opposé par M^{me} M M , au terme de l'exercice de son droit de visite, de rendre sa fille à son père, contre lequel elle a déposé plainte pour violences.

J'observe que dans son avis, la Commission n'a pas confirmé les accusations de M^{me} M M , qui mettait en doute l'impartialité des policiers dans la conduite des enquêtes.

Je partage la préoccupation exprimée par la Commission sur l'usage des menottes, dans les conditions fixées par l'article 803 du code de procédure pénale. En l'espèce, le contexte de la seconde interpellation de M^{me} M M et l'état psychologique de cette dernière ont été interprétés par l'officier de police judiciaire concerné comme justifiant des mesures prévenant la tentative de fuite, voire le recours à un acte désespéré ou irrationnel.

Depuis les faits examinés par la Commission, l'instruction ministérielle du 9 juin 2008, qui reprend vos préconisations, a par ailleurs précisé les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité et notamment du menottage.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09-9663_A

Paris, le **11 SEP. 2009**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire M M

Par courrier du 27 mai 2009 (n° 09-124-RB/CJ/2008-8), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Philippe HOUILLON, député du Val-d'Oise, et qui porte sur les conditions de la garde à vue de M^{me} M M au commissariat de Moissy-Cramayel, du 12 au 13 mai 2007, de son interpellation, de sa garde à vue et de la perquisition effectuée à son domicile, les 5 et 6 décembre 2007.

Rappel des faits

Cette affaire s'inscrit dans le contexte d'un différend familial ayant donné lieu à de nombreux dépôts de plaintes entre M^{me} M M et son ex-époux M. J , qui a obtenu en novembre 2007 la garde de leur fille C , née en 1999. Les enquêtes effectuées en mai et décembre 2007 ont pour origine des plaintes pour non-présentation d'enfant, à la suite du refus opposé par M^{me} M , au terme de l'exercice de son droit de visite, de rendre sa fille à son père, contre lequel elle a déposé plainte pour violences. M. J étant fonctionnaire de police, l'intéressée met en doute l'impartialité des fonctionnaires dans la conduite des procédures.

Le 5 mai 2007, M^{me} M , dans le cadre de son droit de visite, a accueilli Christelle à son domicile de Combs-la-Ville. Alléguant que sa fille présentait une blessure à un doigt, elle a déposé plainte le lendemain, à la gendarmerie, pour violences contre son ex-mari et décidé de garder sa fille. Le 10 mai, M. J s'est rendu au commissariat de Moissy-Cramayel pour déposer plainte pour non-présentation d'enfant. Les policiers qui s'étaient présentés en vain à plusieurs reprises au domicile de l'ex-épouse ont pu, munis d'une réquisition délivrée par le parquet, se faire ouvrir la porte, le 12 mai, par M^{me} M , qui a accepté de les suivre au commissariat. Placée sous le régime de la garde à vue à 18 h 15, elle a été libérée le 13 mai à 13 h.

Le lundi 3 décembre 2007, après les deux jours où elle avait gardé sa fille, M^{me} M , prétendant que celle-ci avait subi des violences de la part de son père, a décidé de ne pas l'emmener à l'école. Elle a obtenu un certificat médical préconisant du repos pour l'enfant. M. J ayant déposé plainte à 14 h, les fonctionnaires de la brigade de sûreté urbaine ont saisi le parquet qui leur a demandé de se rendre au domicile de la mère de C , d'y pénétrer en faisant usage de la force si nécessaire, d'interpeller M^{me} M et de remettre l'enfant à son père. Après de vaines tentatives pour rencontrer l'intéressée, suivies du dépôt d'une convocation, les policiers sont revenus le 5 décembre au domicile. Ayant entendu du bruit, ils ont forcé la porte d'entrée puis celle de la pièce où M^{me} M se trouvait. Interpellée, elle a été conduite au commissariat. Lors de sa garde à vue, une perquisition a été effectuée à son domicile le 6 décembre au matin. A l'issue de la garde à vue, vers 17 h, elle a été présentée au parquet du tribunal de grande instance de Melun.

En mars 2008, M^{me} M a été condamnée pour non-présentation d'enfant. Elle a fait appel de cette condamnation.

Avis et recommandations de la CNDS

Les accusations de partialité

Dans son avis rendu le 25 mai 2009, la CNDS reconnaît l'impartialité de l'enquête effectuée en mai 2007 pour délit de non-présentation d'enfant et qualifie de « *louable* » la décision de raccompagner, à l'issue de sa garde à vue, M^{me} M à son domicile.

Pour ce qui concerne l'enquête de décembre 2007, la Commission relève les éléments objectifs qui, sous le contrôle du parquet, ont légitimé toutes les étapes de la procédure (interpellation, garde à vue, perquisition). Le rapport reprend dans le détail l'ensemble des allégations de M^{me} M concernant l'exercice de ses droits lors de sa garde à vue, ainsi que des « *propos indignes* » et « *une attitude déplacée* » des policiers à son égard. Cette présentation, reposant sur les seules allégations de la plaignante, s'oppose aux témoignages des policiers entendus et de la procédure. Aucun élément ne prouvant la véracité des allégations de M^{me} M , la CNDS déclare ne pouvoir se prononcer.

Dans ses recommandations, « *la Commission souhaite que les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale qui limitent l'usage des menottes aux situations de dangerosité et aux risques de fuite soient fermement rappelées au lieutenant S* ».

La décision du recours au menottage, pratique soumise aux dispositions de l'article 803 du CPP, relève de la responsabilité du fonctionnaire, qui l'exerce selon un principe de discernement précisé par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et une note du 13 septembre 2004. Depuis les faits examinés par la Commission, l'instruction du 9 juin 2008, conçue comme une aide à la décision, est venue préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité, et notamment du menottage.

Dans le cas d'espèce, si M^{me} M a été menottée lors des transports et la perquisition à son domicile, les 5 et 6 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas fait l'objet de cette mesure après son interpellation le 12 mai précédent, c'est en raison de son attitude révélatrice d'un état psychologique pouvant laisser craindre qu'elle porte atteinte à son intégrité physique.

Le contexte de son interpellation démontre que l'intéressée s'est enfermée dans une attitude de résistance à la loi, contraignant les policiers à enfoncer deux portes alors qu'il était évident qu'elle serait interpellée. Pour cette raison, il n'était pas aberrant d'anticiper la tentative de fuite ou la commission d'un acte désespéré ou irrationnel.

En tout état de cause, l'officier de police judiciaire responsable de la perquisition a considéré que le recours au menottage était justifié. Les éléments objectifs recueillis ne permettent pas de suspecter le lieutenant M -P S d'être à l'origine d'un manquement à la déontologie.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA

Monsieur Roger ROUILLON
Membre du Collège
de la Haute-Normandie
10, rue de la République
91000 Evry